

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN
B.P. 6
69320 Feyzin

Références : 2025-Is063SPF

Code AIOT : 0006103163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépendant directement de la plate-forme de Feyzin, le site de Saint-Quentin-Fallavier est un stockage de pétrole brut destiné à alimenter la plateforme de Feyzin. Le stockage comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie d'hydrocarbure, une salle de contrôle et des réseaux utilités.

Le stockage se fait dans 9 réservoirs à pression atmosphérique à toits flottants

L'établissement relève du régime d'autorisation Seveso seuil haut. Cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suite inspection « rejets aqueux » 2024 - autorisation de déversement	Autre du 16/12/2010, article Article L1331-10 du Code de la santé publique	Demande d'action corrective	6 mois
3	Suite inspection « rejets aqueux » 2024 - Valeurs-limites	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux – conditions de rejet et de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stratégie de sous-rétentions	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43	Demande d'action corrective	3 mois
10	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	6 mois
11	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	6 mois
13	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		organiques persistants		
14	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	6 mois
15	Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite inspection « PPC » 2024 – Gestion du risque foudre (vérifications)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
5	Suite inspection 2 avril 2024 - Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article point 4.4.1	Sans objet
6	Effets dominos internes	AP Complémentaire du 21/11/2023, article 4	Sans objet
7	Pompes de transfert de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27	Sans objet
8	Exercices POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
12	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les demandes formulées lors des visites d'inspection de 2024. La présente visite a permis d'identifier d'autres axes d'amélioration et doit engager l'exploitant à approfondir sa connaissance des différents PFAS possiblement présents dans les émulseurs. L'inspection des installations classées formule 9 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite inspection « PPC » 2024 – Gestion du risque foudre (vérifications)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 21 :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 20 juin 2024 :

L'exploitant doit mettre en œuvre le programme de remise à niveau des dispositifs de protection contre le risque foudre selon les engagements formulés en séance. A ce titre, le traitement de la totalité des anomalies est attendu sous 6 mois.

Constats :

Pour rappel, l'état de conformité du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives à la gestion du risque foudre ont été examinées. L'examen des rapports de vérification avait fait apparaître des manquements notables dans le traitement des anomalies. Rapidement après l'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir engagé un plan d'actions pour mettre à niveau son dispositif de suivi des installations de protection contre le risque

foudre.

Postérieurement à la visite de 2024, l'exploitant a passé un contrat avec un nouveau prestataire. Parmi les prestations concernées, figure le traitement des écarts relevés lors des vérifications des installations de protection foudre. Le contrat en question a été présenté, les points observés sont cohérents avec les déclarations de l'exploitant.

En séance, l'exploitant a présenté un fichier synthétisant les remarques formulées par le BUREAU VERITAS suite aux visites complètes et visuelles. L'état d'avancement du traitement des anomalies est renseigné : sur les 12 remarques formulées suite à l'état des lieux réalisé en 2024, seuls deux points restent « à traiter » selon le document.

La dernière visite de vérification date de juillet 2024, elle est antérieure à la résolution des anomalies. L'inspection en a demandé la transmission à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 20 juin 2024 est soldée.

Observation n°1 : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations le prochain rapport de vérification dont il est attendu qu'il confirme le solde de la majorité des anomalies relevées les années précédentes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suite inspection « rejets aqueux » 2024 - autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 16/12/2010, article Article L1331-10 du Code de la santé publique

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente.

Demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 2 avril 2024 :

L'exploitant doit solliciter une mise à jour de son autorisation de déversement auprès de la collectivité compétente. Il devra s'assurer de la cohérence du document avec les conditions de prise en charge du rejet (clarifier la question du traitement en station d'épuration).

Constats :

Suite à la visite d'inspection de 2024, l'exploitant a pris contact avec la CAPI (Communauté d'Agglomération Portes de l'Isère) qu'il a rencontrée en septembre 2024. L'établissement d'une nouvelle convention de déversement apparaît nécessaire mais certains points restent à éclaircir,

notamment le statut du tronçon d'égout situé entre la sortie du site et son point de rejet au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Malgré les actions engagées, l'exploitant n'a pas pu mener à terme la démarche de mise à jour des conditions de déversement en concertation avec le gestionnaire du réseau public. La demande d'action corrective n°2 formulée suite à l'inspection du 2 avril 2024 n'est pas soldée.

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant doit poursuivre les démarches engagées pour établir la conformité de ses conditions de rejet. Les documents rédigés en ce sens doivent être tenus à la disposition de l'IIC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Suite inspection « rejets aqueux » 2024 - Valeurs-limites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 54-2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

Matières en suspension (MES) : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà

Demande chimique en oxygène (DCO) : < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j

Demande biochimique en oxygène (DBO5) : < 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Benzène 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Benzène 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Xylènes (Somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Point 4.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'APA :

- pH
- température
- MEST
- DCO
- HCT
- Azote kjeldahl
- phénol

Observation n°3 formulée suite à l'inspection du 2 avril 2024 :

L'exploitant commente les différences de résultats entre les contrôles de calage et l'autosurveillance des rejets, lorsque des décalages analogues se répètent (cas du pH).

Observation n°4 formulée suite à l'inspection du 2 avril 2024 :

L'exploitant indiquera en quelle mesure l'utilisation de produit liquide corrosif basique sur le site est susceptible d'affecter la qualité du rejet.

Constats :

Différences de résultats en pH entre les analyses d'auto-surveillance et le contrôle annuel par un bureau d'étude extérieur :

En considération de l'observation n°3 formulée suite à l'inspection de 2024, l'exploitant a fait réaliser une analyse coordonnée d'un prélèvement examiné dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux et dans le cadre du contrôle annuel de « calage ».

Les résultats des analyses ont été présentés en séance : l'écart constaté en 2024 est confirmé. Sur un même échantillon, le pH mesuré au laboratoire de Feyzin est supérieur à celui mesuré in situ par le laboratoire extérieur.

Examen de l'impact potentiel d'un produit utilisé sur le pH des effluents rejetés :

Dans son courrier de réponse réf. FZN/EHSEI/LG 2024-079 du 3 septembre 2024, l'exploitant justifie que la mise en œuvre du liquide corrosif basique CARBOVAP n'est pas susceptible d'affecter le pH des effluents rejetés (utilisation en circuit fermé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a pris en compte de manière satisfaisante les observations n°3 et n°4 formulées suite à l'inspection du 2 avril 2024.

Demande d'action corrective n°2 : il est demandé à l'exploitant de modifier la méthodologie appliquée pour son autosurveillance des rejets aqueux en considération des écarts constatés et confirmés entre les résultats des analyses de pH obtenus dans le cadre de l'auto-surveillance et suite au contrôle annuel par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets aqueux – conditions de rejet et de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Art. 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 :

IV

Pour les fréquences d'analyse mensuelle à trimestrielle, le délai [de transmission] est porté au dernier jour du premier mois du trimestre calendaire suivant.

Art. 54-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 :

Les effluents rejetés ne comportent pas :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes.

Concernant les hydrocarbures et les produits générant une demande chimique en oxygène (DCO), des rejets compatibles avec les valeurs seuils de rejet définies ci-dessous sont néanmoins autorisés ;

- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Si l'établissement ne comporte pas d'autres activités susceptibles de modifier la qualité des eaux rejetées, les rejets des effluents liquides dans le milieu récepteur respectent à minima les valeurs limites définies ci-dessous :

Matières en suspension (MES) : < 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au-delà

Demande chimique en oxygène (DCO) : < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j

Demande biochimique en oxygène (DBO5) : < 100 mg/l si flux journalier max n'excède pas 30 kg/j < 30 mg/l au-delà

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l

Zinc et ses composés (en Zn) : 250 µg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Benzène 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Toluène : 74 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Xylènes (Somme o,m,p) : 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Point 4.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'APA :

- pH

- température

- MEST
- DCO
- HCT
- Azote kjeldahl
- phénol

Constats :

L'exploitant a présenté en séance les résultats des analyses effectuées en 2024. Aucun écart n'a été relevé.

Ces résultats n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées. La transmission à l'IIC des résultats projetés en salle a été demandée en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la transmission régulière des résultats d'auto-surveillance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Suite inspection 2 avril 2024 - Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/04/2014, article point 4.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

4.4. - Prévention des pollutions accidentielles

4.4.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant

Demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 2 avril 2024 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à la prévention des pollutions accidentielles, y compris dans le cadre de travaux effectués par une société sous-traitante.

Constats :

Lors de l'inspection de 2024, des opérations de maintenance étaient à l'œuvre. Lors de la visite, il avait été constaté que les conditions de leur exécution occasionnaient un risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

Dans son courrier réf. FZN/EHSEI/LG 2024-079 du 3 septembre 2024, l'exploitant indique avoir pris des dispositions pour supprimer les désordres observés lors de la visite. En outre, un rappel sur les risques de déversement au sol d'hydrocarbures ou de produits chimiques a été fait aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La demande d'action corrective n°3 formulée suite à l'inspection du 2 avril 2024 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Effets dominos internes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 21/11/2023, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

Article 4 - gestion des effets dominos internes

L'exploitant fournit sous neuf mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude relative aux effets dominos internes devant être pris en compte sur le site au regard des seuils de suppression et de flux thermiques définis en annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Une modulation de ces seuils est possible en fonction des matériaux et structures concernés. Néanmoins l'ensemble des justificatifs techniques permettant cette modulation devront être fournis et annexés à l'étude précitée.

L'exploitant définit des moyens de protection adaptés aux effets dominos ainsi définis dans un délai qu'il soumet à l'inspection des installations classées.

Inspection 2024 :

Au vu du délai accordé dans l'arrêté préfectoral, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Il a été indiqué à l'exploitant que l'étude doit notamment permettre d'identifier tous les phénomènes dangereux majeurs dont un initiateur de type « dominos interne » est identifié.

Constats :

L'exploitant a communiqué par courrier du 19 novembre 2024 l'étude relative aux effets dominos prescrite dans l'arrêté préfectoral de clôture de l'étude de dangers. Les éléments constitutifs de ce document ont été présentés en séance. On en retient que la méthodologie employée s'appuie sur le guide DT 115. Une matrice « impactant/impactés » est établie au terme de la démarche qui conclut à l'acceptabilité des risques ainsi examinés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Pompes de transfert de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Article 27

Les pompes de transfert de liquide inflammable :

- de catégorie A, B ou C, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW ;
 - de catégorie D, lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 15 kW,
 sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Constats :

Les pompes de transfert de liquides inflammables sont au nombre de 4 sur le site, elles sont référencées P501 à P504.

La pompe P504 est équipée de moyens de surveillance de la température en de multiples points (paliers, moteur) associées à des actions de sécurité sur température haute. Ce point a été vérifié en salle de contrôle.

Concernant les pompes P501, P502 et P503, l'exploitant déclare qu'il existe des sécurités sur intensité minimale absorbée. En salle de contrôle, l'évolution de l'intensité absorbée sur la pompe P501 a été lue sur un histogramme, elle est stable autour de 57 A en marche nominale ; l'intensité au démarrage est supérieure. L'exploitant convient qu'une telle sécurité devrait être assortie d'une temporisation pour permettre le démarrage. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'existence et les détails techniques de ces sécurités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déclare se conformer à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 mais n'a pas pu le justifier.

Observation n°2 : L'exploitant doit justifier que les sécurités actives sur chacune des 4 pompes permettent l'arrêt de la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Exercices POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 515-100

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

(...)

Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

Le dernier exercice POI date du 7 septembre 2022.

Le dernier exercice PPI date du 12 décembre 2023.

D'après le document présenté, l'exploitant n'a pas identifié de point d'amélioration suite dernier exercice PPI.

Le compte-rendu du dernier exercice POI inclut une liste de points d'amélioration assortie d'un suivi de leur mise en œuvre, certains points apparaissent comme non soldés (3 ans après cet exercice). L'exploitant indique qu'il peut s'agir d'un simple oubli documentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°3 : On ne relève pas d'écart quant à la démarche de réalisation régulière d'exercices POI. Il est porté à l'attention de l'exploitant que la valorisation méthodique du retour d'expériences associé est attendue. Il devra en être fait état notamment lors du prochain réexamen quinquennal de l'étude de dangers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stratégie de sous-rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie

Prescription contrôlée :

Stratégie de lutte contre l'incendie.

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

(...)

- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de **sous-rétentions** ;

Constats :

La stratégie de lutte contre l'incendie définie par l'exploitant au titre de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 prévoit une stratégie de sous-rétentions.

Lors de la visite des bacs 127 et 129, il a été relevé que l'étanchéité entre sous-cuvettes n'est pas assurée à la jonction du panneau séparateur et de la robe du réservoir. En séance, l'exploitant s'est engagé à colmater les points en question et à mener une campagne de vérification sur tous les bacs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 :

L'exploitant doit rétablir l'étanchéité entre les sous-cuvettes. Comme proposé spontanément par

I l'exploitant, une campagne de contrôle devra permettre de dresser la liste exhaustive des points où une réfection est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Pour la substance en objet du présent point de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la concentration contenue dans les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 : Il est demandé à l'exploitant de se renseigner auprès du fournisseur ou, en l'absence de réponse, de faire réaliser une analyse (méthode TOP Assay) pour le paramètre PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du

règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Pour la substance en objet du présent point de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la concentration contenue dans les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°6 : Il est demandé à l'exploitant de se renseigner auprès du fournisseur ou, en l'absence de réponse, de faire réaliser une analyse (méthode TOP Assay) pour le paramètre PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.
6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:
- a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;
 - b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
 - c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;
 - d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser un dosage des PFOA dans les émulseurs employés sur le site. La concentration est inférieure à 0,025 mg/kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 13 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore mis en place la transmission des états de stocks requise au titre de l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°7 : Considérant la présence de PFOA dans les mousses, l'exploitant doit transmettre les états de stocks réguliers prévus à l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

Nº 14 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Pour la substance en objet du présent point de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la concentration contenue dans les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°8 : Il est demandé à l'exploitant de se renseigner auprès du fournisseur ou, en l'absence de réponse, de faire réaliser une analyse (méthode TOP Assay) pour le paramètre PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Réglementation du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Pour la substance en objet du présent point de contrôle, l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer la concentration contenue dans les émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 : Il est demandé à l'exploitant de se renseigner auprès du fournisseur ou, en l'absence de réponse, de faire réaliser une analyse (méthode TOP Assay) pour le paramètre PFHxA (acide perfluorohexanoïque).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois